



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2016-08-009

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2016

Sommaire

PREF 41

41-2016-08-30-001 - arrêté du 30 août 2016 définissant à titre temporaire des zones d'accès contrôlés sur le domaine de Chambord (4 pages)

Page 3

PREF 41

41-2016-08-30-001

arrêté du 30 août 2016 définissant à titre temporaire des
zones d'accès contrôlés sur le domaine de Chambord



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté n°

**définissant à titre temporaire des zones
d'accès contrôlés sur le domaine de Chambord**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R*122-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1;

Vu le code de la route, notamment son article R 411-5 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois 2016-162 du 19 février 2016 et 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Yves Le Breton, préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant le séminaire des ministres de l'Union Européenne qui se tiendra sur le domaine de Chambord les 1^{er} et 2 septembre 2016 ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que le territoire du domaine de Chambord présente, dans le contexte actuel, des risques pour la sécurité des personnes et des biens, qu'il convient de prévenir par des mesures de réglementation d'accès qui concerne les personnes et les véhicules ;

Vu l'urgence ;

.../...

Arrête :

Article 1^{er} : Interdictions d'accès

L'accès de toute personne et de tout véhicule est interdit, sauf dérogation, sur le domaine de Chambord du jeudi 1^{er} septembre à 14 heures au vendredi 2 septembre à 16 h 00.

Article 2 : Nécessité de quitter le domaine

A compter du jeudi 1^{er} septembre à 15 h 00, les personnes ne bénéficiant pas de dérogation seront invitées à quitter le domaine et seront raccompagnées aux portes d'entrée du domaine en cas de nécessité.

Article 3 : Dérogations

3.1 – dérogations générales

Seules les personnes bénéficiant de dérogations pourront accéder et circuler sur le domaine. Elles devront pouvoir justifier de leur identité auprès des forces de l'ordre qui procéderont aux vérifications nécessaires.

Les dérogations seront accordées aux personnes suivantes: les agents des services publics et de secours intervenant sur le domaine, les habitants du domaine de Chambord, les salariés et employés de l'établissement public du domaine de Chambord, les salariés et employés travaillant sur le territoire de la commune, les personnels participant à l'organisation du séminaire des ministres de l'Union européenne, toute personne figurant sur liste validée par le préfet de Loir-et-Cher.

Les véhicules de transports scolaires seront autorisés à circuler, ils seront accompagnés par un véhicule des forces de l'ordre pendant leur traversée du domaine.

3.2 zone à accès dite de contrôle renforcé

La zone délimitée en rouge sur le plan ci-joint en annexe 1 au présent arrêté est réservée à l'accès aux personnes et véhicules suivants : les élus et agents de la commune de Chambord, les agents des services publics et de secours intervenant sur le domaine pour les besoins du service, les personnes participant à l'organisation du séminaire des ministres de l'Union européenne, toute personne figurant sur une liste validée par le préfet de Loir-et-Cher.

Cette zone est délimitée par le périmètre constitué par les axes suivants :

- depuis l'intersection de la D33 et la D112 : vers la D 33 direction ouest jusqu'au carrefour de la D33 et rue de la place, chemin piétonnier menant à l'embarcadère puis parcelle ceinturée de douve jusqu'aux écuries du maréchal de Saxe (parking inclus et DZ hélicoptère inclus) ;

- des écuries maréchal de saxe à la D33 jusqu'à l'intersection avec la D 112.

Les points d'entrée à cette zone sont constitués par les sas suivants contrôlés par les forces de l'ordre :

- D33 / rue menant au gîte des réfractaires ;
- D33 / chemin des écuries du maréchal de saxe ;
- D33 / entrée royale du château ;
- D 33 / rue de la grange aux dîmes.

2/4

Article 4 : déviations

Les véhicules et personnes ne pouvant traverser le domaine de Chambord seront déviés selon les dispositions suivantes :

- Véhicules en provenance de Muides-sur-Loire et se dirigeant vers Bracieux (et retour) : par les RD 22, 18 et 923 (Thoury, Dhuizon, Neuvy)
- Véhicules en provenance de Huisseau-sur-Cosson et se dirigeant vers Thoury (et retour) : par les RD 154, 923, 18 et 22 (Mont-près-Chambord, Bracieux, Neuvy, Dhuizon)
- Véhicules en provenance de Maslives et se dirigeant vers Bracieux (et retour) : par les RD 46, 177 et 923 (Huisseau-sur-Cosson, Mont-près-Chambord).

Article 5 : Publication et voies de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

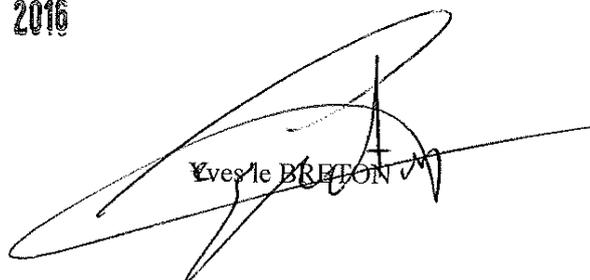
- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de Loir-et-Cher ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Annexes

Le présent arrêté comporte une annexe qui en fait partie intégrante : zone à accès dit de contrôle renforcé.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, le maire de la commune de Chambord, le directeur de l'établissement public de Chambord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Blois, le **30 AOÛT 2016**


Yves le BRETON

